

DECISION N°2021-L0735/ARCOP/ORD

sur recours du Groupement SONALTG BTP/ETS. THIAM ET FRERES contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert direct n°2021-04/DG-SONATUR/PRM pour la réalisation des travaux de voiries et d'assainissement de 6,5 km du lot 1 du site de la SONATUR de Orodara.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 16 décembre 2021 du Groupement SONALTG BTP/ETS. THIAM ET FRERES contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Issa ZERBO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Roger MILLOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Guy SANOU, membre de l'ORD ;
- Monsieur Moïse BAKORBA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Madame Nabibatou OSSENI et Messieurs Saidou OUEDRAOGO, Abdou Racid TAONDYANDE et Mahamadou TIELLA respectivement conseil, gérant de SONALTG BTP et agent de ETS. THIAM ET FRERES ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Seydou SANON personne responsable des marchés de la Société nationale d'aménagement des terrains urbains (SONATUR) ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs W.Jonas OUEDRAOGO et Badara BABOUE agents du Groupement ECR-BTP et GTB Sarl ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert direct n°2021-04/DG-SONATUR/PRM pour la réalisation des travaux de voiries et d'assainissement de 6,5 km du lot 1 du site de la SONATUR de Orodara ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3248 du mardi 14 décembre 2021, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au jeudi 16 décembre 2021 ; que le Groupement SONALTG BTP/ETS. THIAM ET FRERES a saisi l'ORD par lettre en date du jeudi 16 décembre 2021 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits;

la Société nationale d'aménagement des terrains urbains (SONATUR) a lancé l'appel d'offres ouvert direct n°2021-04/DG-SONATUR/PRM pour la réalisation des travaux de voiries et d'assainissement de 6,5 km du lot 1 du site de la SONATUR de Orodara ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre du Groupement SONALTG BTP/ETS. THIAM ET FRERES conforme et l'a classée 2^{ième} ;

le requérant conteste la décision de la CAM et soutient que la mise en œuvre de la décision du 17/11/2021 de l'ORD consiste à apprécier son offre financière et à vérifier l'authenticité de ses références similaires ; qu'en lieu et place, la commission a trouvé deux nouveaux griefs (non répartition de la situation financière et non production de sa situation financière) à lui opposer ; qu'elle n'a donc pas régulièrement mis en œuvre la décision de l'ORD ; que ces résultats tels que publiés remettent en cause la conformité technique de son offre déjà acquise ; que le dossier n'a pas précisé le nombre de marchés similaires ; qu'il en a quand même fourni 02 ; que si l'autorité contractante voulait des référence en termes de construction générale, elle aurait dû en exiger un nombre ; qu'il estime que la CAM ne doit pas faire une lecture interprétative de la décision de l'ORD ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur les motifs ci-dessus rappelés;

considérant que le requérant estime que la CAM n'a pas régulièrement appliqué la décision du 17/11/2021 de l'ORD qui la renvoyait à vérifier l'authenticité de ses marchés similaires et à apprécier son offre financière ;

considérant que la CAM a noté que le requérant n'est pas de bonne foi parce qu'à la séance du 17/11/2021, elle a clairement indiqué devant l'ORD que l'évaluation des offres a été faite en suivant les étapes prescrites par la réglementation et le modèle de rapport type d'évaluation des offres ; qu'à ce titre, c'est le soumissionnaire techniquement conforme dont l'offre financière est classée la moins disante a fait l'objet d'évaluation des éléments de la post qualification ; que les

rapports d'évaluation étaient là pour soutenir cet argument ; que revenir encore devant l'ORD pour soutenir que la CAM ne devrait plus revenir sur l'appréciation des critères de post qualification le concernant ne reflète pas de son point de vue les termes de la décision de l'ORD ; qu'en tout état de cause, la décision est claire en disant de corriger l'offre financière du requérant et de l'intégrer pour la suite de l'analyse ;

considérant que l'attributaire provisoire soutient qu'il ne comprend plus le sens de la plainte du requérant ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que le montant prévisionnel étant de un milliard deux cents millions (1.200.000.000) F CFA, les exigences des points 2.1 et 3.1 de l'annexe A (critères de qualification) des données particulières du DAO sont applicables à chaque membre du groupement ; que par ailleurs la décision n°2021-L0687/ARCOP/ORD du 19 novembre 2021 a été régulièrement appliquée au regard des étapes d'évaluations des offres et des premiers rapports d'évaluation des offres ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours du Groupement SONALTG BTP/ETS. THIAM ET FRERES est recevable ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte du Groupement SONALTG BTP/ETS. THIAM ET FRERES n'est pas fondée ;

-de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert direct n°2021-04/DG-SONATUR/PRM pour la réalisation des travaux de voiries et d'assainissement de 6,5 km du lot 1 du site de la SONATUR de Orodara ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 21 décembre 2021

Le Président de séance

Issa ZERBO